

la Caisse autonome d'Amortissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Fonds nationaux et à la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 8. — Le FDHEV est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

— Le président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement, *président* ;

— Deux représentants du ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales ;

— Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— Le président de l'A.P.P.H. ou son représentant ;

— Un représentant des bailleurs de fonds internationaux.

Les représentants des ministres de tutelle sont nommés par arrêté du ministre concerné.

Le représentant de l'A.P.P.H. est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle sur proposition de l'A.P.P.H.

Le représentant des bailleurs de fonds internationaux est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du ou des organismes dont il relève.

Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuites.

Art. 9. — Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Art. 10. — Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si trois de ses membres dont le président sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de chacune des séances du Comité de Gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et archivé par le Secrétariat technique.

Le président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement rend exécutoires les délibérations du Comité de Gestion, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal des délibérations du Comité de Gestion.

Le président du Comité de Gestion, à son initiative ou sur proposition des membres du Comité de Gestion, peut inviter à participer aux réunions du Comité de Gestion toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Art. 11. — Le Comité de Gestion prend toutes décisions concernant notamment :

— L'exécution des programmes de promotion et de développement de l'hévéaculture arrêtés par le Gouvernement ;

— La fixation des critères d'éligibilité des planteurs d'hévéas non usiniers au crédit agricole, sur proposition du Secrétariat technique ;

— La fixation, en conformité avec les accords de prêts conclus entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les bailleurs de fonds, des conditions et modalités de remboursement et de garantie du crédit consenti aux planteurs d'hévéas non usiniers ;

— La fixation des règles de fonctionnement du FDHEV notamment des modalités d'intervention des professionnels de l'hévéa dans la gestion du crédit hévéicole et la conclusion de tous accords à cet effet ;

— L'examen et l'approbation du projet de budget de fonctionnement du FDHEV.

Art. 12. — Il est constitué un Secrétariat technique du Comité de Gestion au FDHEV composé comme suit :

— Un représentant du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

— Un représentant du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ;

— Un représentant du président directeur général de Caisse autonome d'Amortissement ;

— Un représentant de l'A.P.P.H.

Les représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

Art. 13. — Coordonné par le représentant du président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement, le Secrétariat technique du FDHEV :

— Prépare les réunions du Comité de Gestion ;

— Veille à la bonne exécution des décisions du Comité de Gestion ;

— Assiste les organes compétents de la Caisse autonome d'Amortissement dans la gestion administrative et financière du FDHEV.

Art. 14. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 avril 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 93-600 du 2 juillet 1993 portant suppression des valeurs de référence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant un Code des Douanes, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 92-946 du 23 décembre 1992 portant adoption de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article 7 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et Protocole,

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1992 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-213 du 24 février 1988 tel que modifié par le décret n° 88-752 du 14 septembre 1988 et portant institution des valeurs de références sur certains produits importés ;

Vu le décret 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du décret 88-213 du 24 février 1988 portant institution des valeurs de référence sur certains produits, telles que modifiées par le décret n° 88-752 du 14 septembre 1988, sont abrogées.

Art. 2. — En application de l'article premier ci-dessus, la valeur en douane des marchandises importées ou exportées se définit conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juillet 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 93-601 du 2 juillet 1993. — Est nommé inspecteur général des Services à la direction générale des Douanes, M. Houga-bi-Gohorey Jacques (mle 032 930-T), administrateur des Services financiers de classe principale, précédemment sous-directeur du Groupe d'Interventions et de Recherches (G.I.R.), en remplacement de M. Trahin Frédéric appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 96 MJ. DAPES. LC. du 10 mai 1993. — La nommée Yaah Yah, née en 1959 à Kumassi (Ghana), de Kwamé Djékou et de Amah Edjoah, détenue à la Maison d'Arrêt et de Correction de Grand-Bassam suivant mandat de dépôt du 8 décembre 1989, condamnée le 14 décembre 1989 à dix années d'emprisonnement, 10.000.000 de francs d'amende, cinq années d'interdiction de séjour, par le tribunal correctionnel d'Aboisso pour détention et vente de cannabis, est mise en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

ARRETE n° 97 MJ. DAPES. LC. du 10 mai 1993. — La nommée Adjoa Séwa, née en 1956 à Adam (Ghana), de Yaw Manissan et de Abran Alaba, détenue à la Maison d'Arrêt et de Correction de Grand-Bassam suivant mandat de dépôt du 13 novembre 1989, condamnée le 16 novembre 1989 à dix années d'emprisonnement, 2.000.000 de francs d'amende, cinq années d'interdiction de séjour, par le tribunal correctionnel d'Aboisso pour importation et vente de cannabis, est mise en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

ARRETE n° 98 MJ. DAPES. LC. du 10 mai 1993. — Le nommé Ouédraogo Drissa, né le 31 janvier 1963 à Bobodioulasso (Burkina-Fasso), de El Hadj Ouédraogo Mamadou et de Diarra Kadidiatou, détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan suivant mandat de dépôt du 22 septembre 1989, condamné le 27 septembre 1989 à dix années d'emprisonnement, 500.000 francs d'amende, par le tribunal correctionnel d'Abidjan pour vol de nuit à main armée, est mis en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

ARRETE n° 99 MJ. DAPES. LC. du 10 mai 1993. — Le nommé Abdoulaye Amadou, né en 1962 à Maghama (Mauritanie), de Amadou Moussa Sow et de Diamilatou Saïdou Watt, détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa suivant mandat de dépôt du 21 décembre 1988, condamné le 27 juin 1991 à huit années d'emprisonnement, 500.000 francs d'amende, par la Cour d'Assises de Daloa pour coups mortels, est mis en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

ARRETE n° 100 MJ. DAPES. LC. du 10 mai 1993. — Le nommé Bakary Kaboré dit Issa, né vers 1965 à Tanda, sous-préfecture dudit, de Moussa Kaboré et de Awa Ouédraogo, détenu à Maison d'Arrêt et de Correction de Dimbokro suivant mandat de dépôt du 1^{er} avril 1986, condamné le 8 avril 1986 à dix années d'emprisonnement, 300.000 francs d'amende, dix années d'interdiction du territoire, par le tribunal correctionnel de Bouaké pour vol de nuit avec effraction à main armée portant sur un poste de radio-cassette, est mis en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

ARRETE n° 101 MJ. DAPES. LC. du 3 juin 1993. — Le nommé Darwich Mohamed Jichi, né en 1964 à Monrovia (Libéria), de feu Mohamed Jichi et de Salimia Hamed, détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction de Man suivant mandat de dépôt du 29 mai 1989, condamné le 9 juillet 1992 à huit années d'emprisonnement par la Cour d'Assises de Man pour tentative d'assassinat, est mis en liberté sous condition de quitter le territoire national dans les vingt-quatre heures à compter de la date de sa libération.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 144 MESRS. DESUP. du 12 mai 1993. — Les personnes ci-après désignées sont nommées enseignants vacataires à Ecole nationale supérieure des Travaux publics pour l'année scolaire 1992-1993 :

Pour le département Bâtiment et Urbanisme

MM. Diarrassouba Moussa, bureau d'Etudes ;
Gnénéma Gnéma Emile, dessin de base ;
Tahet Noël, urbanisme opérationnel ;
Zoco Lui Angel, dessin à l'E.P.